

SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DE VOS SALARIÉS

Nouvelles modalités applicables au 1^{er} avril 2022

NOUVEAUTÉS

	LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON (FACULTATIF)	LA VISITE POST-EXPOSITION	LA VISITE DE MI-CARRIÈRE
OBJECTIF	Préparer le retour du salarié dans l'entreprise dans les meilleures conditions en l'informant sur les dispositifs existants.	Faire l'état des lieux des expositions professionnelles (si nécessaire) et mettre en place une surveillance post-exposition ou post-professionnelle.	<ul style="list-style-type: none"> établir un état des lieux de l'adéquation du poste de travail avec la santé du salarié, évaluer les risques de désinsertion professionnelle.
QUI	Le salarié et l'employeur.	Tout salarié (déclaré SIR*) exposé à certains risques professionnels.	Tout salarié dans l'année de ses 45 ans.
QUAND	Pour tout arrêt ≥ 30 jours.	Dès la fin de l'exposition au(x) risque(s) et jusqu'à 6 mois après le départ du salarié ou de sa mise à la retraite.	<ul style="list-style-type: none"> l'année des 45 ans du salarié, ou selon accord de branche, ou conjointement à une autre visite dans les 2 ans précédant les 45 ans du salarié.
DEMANDÉ PAR	A l'initiative de l'employeur ou du salarié qui l'organise avec l'accord du salarié (en lien éventuellement avec le SPSTI*)	L'employeur (ou le salarié à défaut).	L'employeur.

*SPSTI : Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises

*SIR : Suivi Individuel Renforcé

MODIFICATIONS

	LA VISITE DE REPRISE	LA VISITE DE PRÉ-REPRISE (FACULTATIVE)
OBJECTIF	Accompagner le salarié dans son retour au travail après un arrêt de travail de longue durée.	
QUI & QUAND	<ul style="list-style-type: none"> salarié en arrêt ≥ 60 jours pour accident ou maladie d'origine non professionnelle, dans les 8 jours qui suivent la reprise. 	<ul style="list-style-type: none"> pour tout arrêt ≥ 30 jours, au cours de l'arrêt.
DEMANDÉ PAR	L'employeur.	<ul style="list-style-type: none"> le salarié, le médecin traitant, le médecin conseil de l'Assurance Maladie, le médecin du travail.